

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification du règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 4 de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (LCMN), du 27 juin 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 6 mai 2015, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 9 et 11 (nouveau)

⁹Lorsque la taxation fiscale n'est pas disponible dans le délai requis, l'écolage concerné... *(suite inchangée)*

¹¹Le Conservatoire est autorisé à consulter la base de données du système intégré des personnes physiques (SIPP) dans la mesure nécessaire à l'établissement de la facturation de ses écolages.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 septembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND